



## Communiqué de presse

---

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 30 juin 2020 à 16 heures sous la présidence de monsieur R. Delarue.

### 1. Élections sociales 2020

Dans son avis n° 2.169, le Conseil confirme sa suggestion formulée au sein de son avis n° 2.160 de fixer la période électorale du 16 au 29 novembre 2020. Il en résulte qu'au sein de chaque entreprise, le jour de reprise de la procédure électorale devra être fixé, conformément à son propre calendrier électorale, le cinquante-quatrième jour qui précède la date à laquelle les élections sociales seront reportées. La date des élections sociales se situant entre le 16 et le 29 novembre 2020, le premier jour de reprise possible se situera donc, de manière générale, au plus tôt, le 23 septembre 2020.

Le Conseil se prononce ensuite sur les modalités de la reprise de la procédure électorale dans chaque entreprise, à savoir la détermination effective de la date des élections sociales par chaque entreprise, ainsi que le nouveau calendrier électorale et éventuellement le nouvel horaire de vote. La nouvelle date des élections sociales n'est pas déterminée librement : elle découle en principe automatiquement de l'intégration logique du jour choisi à l'origine dans la nouvelle période électorale.

Le Conseil souligne que l'horaire de vote devrait tenir compte des mesures sanitaires liées à la lutte et à la prévention du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail afin d'assurer un vote en toute sécurité.

En ce qui concerne l'obligation de communication et d'affichage par l'organe de concertation ou par l'employeur, le Conseil rappelle que l'organe de concertation ou, à défaut d'un tel organe, l'employeur, sont soumis à une obligation de communication interne et externe en ce qui concerne le jour des élections sociales, le calendrier électorale et l'horaire de vote. Le Conseil suggère que, afin de faciliter l'accomplissement de l'obligation d'affichage (communication interne), le SPF ETCS établisse un modèle de formulaire obligatoire qui sera disponible sur le site internet du SPF ETCS et sur son application web.

Le Conseil constate également que certains crédits d'heures de formations syndicales n'ont pas pu être utilisés en raison de la crise sanitaire du coronavirus et il attire l'attention sur la possibilité de leur report. Enfin, compte tenu du contexte de la crise sanitaire découlant du coronavirus, il demande au législateur de régler la question du vote électronique pour permettre que des accords puissent encore être valablement conclus dans les entreprises, selon les conditions qu'il définit.

### 2. Éco-chèques : vers un passage total et définitif vers les éco-chèques électroniques

Le Conseil s'est prononcé une nouvelle fois, dans son avis n° 2.172, quant au passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques.

Tenant compte des données chiffrées disponibles et en particulier de l'évolution du volume d'émission des éco-chèques électroniques, qui connaît une croissance régulière, du rapportage de l'ASA sur l'évolution de l'utilisation des éco-chèques et sur la diminution des charges administratives qui en résulte, mais aussi du constat que la proportion de paiements électroniques croît au détriment des paiements papier, le Conseil demande un passage total et définitif vers les éco-chèques électroniques. Ces derniers sont par ailleurs, pour le Conseil, la meilleure réponse à la problématique des éco-chèques périmés, sur laquelle il se prononce dans son avis n° 2.171.

En concertation avec les émetteurs, le Conseil demande par conséquent qu'un arrêté royal fixant la date ultime de validité des éco-chèques papier soit adopté et publié au moment le plus opportun et au plus tard fin 2020. La dernière émission papier devrait avoir lieu le 31 décembre 2020 et ces derniers éco-chèques papier conserveraient la durée de validité prévue de deux ans. La date de validité ultime des éco-chèques papier serait donc le 31 décembre 2022, de sorte qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le double flux des éco-chèques papier et des éco-chèques électroniques serait supprimé.

### 3. Proposition de loi visant à verser les montants des titres-repas et des éco-chèques non utilisés à la Fédération belge des banques alimentaires

Dans son avis n° 2.171, le Conseil se prononce quant à une proposition de loi visant à verser les montants des titres-repas et des éco-chèques non utilisés à la Fédération belge des banques alimentaires. Tout en saluant le rôle éminemment important des banques alimentaires, le Conseil estime plutôt nécessaire de rechercher des solutions structurelles au financement de la distribution de denrées alimentaires aux plus démunis, sur la base d'une estimation correcte des besoins actuels et futurs.

Le Conseil souligne que le passage obligatoire vers les titres-repas électroniques a démontré qu'il s'agit là de la principale solution au problème de la non-utilisation des titres-repas. Il se prononce d'ailleurs à nouveau sur cette question dans son avis n° 2.172.

Le Conseil estime également que le premier objectif des éco-chèques et des titres-repas consiste en effet en leur utilisation intégrale au cours de leur durée de validité par leurs bénéficiaires (lutte contre le non take up). Cet objectif est partagé par les émetteurs.

Il demande que des solutions (techniques/technologiques) et leurs modalités soient examinées pour que les montants des titres-repas et des éco-chèques non dépensés à leur échéance puissent être réactivés.

### 4. Convention n° 190 de l'OIT concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail : feu vert pour lancer la procédure de ratification

Au cours de cette même séance, le Conseil a émis un avis n° 2.168 relatif à la mise en œuvre de la convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et la recommandation n° 206 y afférente. Il y a ainsi confirmé l'analyse développée dans la note gouvernementale selon laquelle l'arsenal juridique belge existant est déjà en conformité avec la teneur de ces deux instruments et permet dès lors de leur donner plein effet.

### 5. Projets-pilotes en matière d'organisation du travail innovante

En exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018, les partenaires sociaux souhaitent agir en vue de mettre en place à grande échelle un travail de qualité et porteur de sens, en combinaison avec une augmentation de l'efficacité et de la compétitivité des entreprises.

Dans son avis n° 2.170, le Conseil demande à pouvoir mettre en place, dans un certain nombre d'entreprises, des projets-pilotes en matière d'« organisation du travail innovante ».

Les partenaires sociaux ont développé une approche opérationnelle large et adaptée au monde du travail pour une organisation du travail innovante. Ils souhaitent la tester dans un certain nombre d'entreprises et entendent en poursuivre ensuite la mise au point, en fonction du déroulement des projets-pilotes et de l'évaluation qui en sera faite.

Dans son avis, le Conseil indique qui peut déposer une demande de projet-pilote, quel soutien y sera apporté et qui peut intervenir en tant qu'accompagnateur de projet.

Une commission instituée au sein du Conseil, assistée par des experts, assurera la sélection des projets, ainsi que leur suivi et leur évaluation.

Les partenaires sociaux demandent de prévoir un arrêté royal d'exécution du cadre légal existant (art. 191, § 3 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I)) afin de rendre possibles les projets-pilotes.

Une fois qu'un cadre réglementaire aura été mis en place, l'annonce de l'appel à projets ainsi que toutes les informations relatives à l'appel à projets seront disponibles, au moyen d'un lien, sur les sites Internet du Conseil et du SPF ETCS.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil ([www.cnt-nar.be](http://www.cnt-nar.be)).